



Arrêt

n° 173 292 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERE SAFARI loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2011 et 2013, le requérant a introduit trois demandes d'asile auprès des autorités belges, qui se sont toutes trois clôturées négativement, respectivement par les arrêts du Conseil de céans n°71 022 du 29 novembre 2011, n° 97 262 du 15 février 2013, et n° 111 707 du 10 octobre 2013.

1.2. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, notifiée à l'adresse du domicile élu du requérant par la voie d'un courrier recommandé, déposé à la poste en date du 31 mai 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours. Le délai que cet acte octroyait au requérant en vue de son exécution volontaire a été prorogé jusqu'au 4 novembre 2013.

1.3. Par courrier daté du 23 mai 2015 émanant de son conseil, et réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 29 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de

plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été transmise à la partie défenderesse, le 23 juin 2015, avec une enquête de résidence *ad hoc*.

1.4. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle son long séjour en Belgique et son intégration (les attaches sociales durables développées en Belgique, la connaissance du français et le fait d'avoir suivi un module d'orientation et de détermination professionnelle). L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « ruinerait totalement la formation suivie en Belgique ; et le travail péniblement cherché ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

En outre, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressé déclare aussi qu'un retour au Sénégal « aurait pour effet de ruiner purement et simplement les liens familiaux, affectifs et sociaux patiemment construits (...) ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

D'autre part, l'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de la situation sécuritaire y prévalant. Cependant, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations quant à sa crainte actuelle en cas de retour au Sénégal alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

*Ainsi encore, l'intéressé indique travailler et fournit un contrat de travail conclu le 17.05.2013 avec la SPRL « [A.] », plusieurs avenants au contrat ainsi que des fiches de paie pour les périodes de février, de mars et d'avril 2015. Toutefois, il convient de noter que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, relevons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle. Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.*

In fine, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la Loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes

(Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 03.06.2013 avec le 25.10.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 04.11.2013. »

1.5. Il ressort d'un document déposé à l'audience par la partie défenderesse qu'en date du 8 février 2016, elle a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. Le document produit ne permet, toutefois, pas de déterminer si cette décision a été notifiée à son destinataire, ni à quelle date.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle s'emploie à critiquer le passage du premier paragraphe du premier acte attaqué portant que « [...] les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger [...] », en soutenant, en substance, que la partie défenderesse « [...] a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 puisque celui-ci permet de prendre les mêmes éléments tant comme condition de fond que comme condition de recevabilité [...] », en arguant que « [...] cet élément avait été avancé par la partie requérante dans sa demande de régularisation [...] ». Elle ajoute encore estimer que « [...] cette motivation démontre que la partie [défenderesse] semble avoir traité le dossier avec un *a priori* négatif [...] », faisant grief à cette dernière de ne pas avoir « [...] analysé sa demande avec la minutie et l'impartialité dont doit faire preuve toute autorité administrative [...] ». Emettant un doute « [...] quant à la question de savoir si la partie [défenderesse] a analysé la demande de régularisation de la partie requérante sur le fond [...] », elle poursuit en constatant que « [...] si la partie [défenderesse] considère que si certains éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles n'en sont pas constitutives, elle considère que ces dernières ne sont pas destinées à fournir “ les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger ” [...] », et relevant que « [...] pourtant, l'analyse d'une demande de régularisation doit s'effectuer tant sous l'aspect de la recevabilité que du fond [...] et que des éléments de fond peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au niveau de la recevabilité [...] », elle conclut sur ce point que « [...] si [le] Conseil devait considérer que la partie adverse a analysé la demande des parties requérantes au fond, il faudrait constater que la décision est

contradictoire dès lors qu'elle considère que les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent jamais concerner la question du fond [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après diverses considérations théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient, après l'avoir résumé, que la motivation du premier acte attaqué « [...] ne peut pas être suivie [...] ». Poursuivant par un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'à l'appui de sa demande, le requérant « [...] exposait qu'[il] vivait en Belgique depuis 2010 et qu'[il] y avait noué des relations et créé un ancrage local fort et durable comme en atteste[nt] les témoignages produits et le fait qu'[il] a travaillé en Belgique et [...] s'est investi[.] dans un module d'orientation et détermination professionnelle [...] », avant de soutenir qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] [...] », et de faire grief à celle-ci d'avoir « [...] proc[é]d[é] à un contrôle de proportionnalité stéréotypé, voire aucun [...] ». Ajoutant que « [...] la circonstance que l[e] [...] requérant[.] ait créé des liens personnels et professionnels pendant une période où son séjour était précaire n'a pas pour effet de les faire disparaître [...] », que le requérant « [...] dispose d'un contrat de travail et que le maintien des liens avec son employeur serait totalement anéanti s'il devait retourner au Sénégal sans avoir la moindre information quant à une éventuelle date de retour [...] », elle reproche encore à la partie défenderesse tant de ne pas tenir « [...] compte du fait que l[e] [...] requérant[.] a créé des liens qu'un retour dans son pays d'origine pourrait détruire [...] », que de ne « [...] [pas] indiqu[e]r [...] quel délai s'écoulerait entre un éventuel éloignement du territoire et un potentiel retour en Belgique [...] » du requérant. Affirmant que le premier acte attaqué « [...] aurait pour conséquence de laisser l[e] [...] requérant[.] dans une situation d'isolement et un état de précarité extrême dans son pays d'origine dès lors qu'[il] a établi son centre de vie en Belgique [...] », elle soutient également qu'« [...] en l'absence de mise en balance réel des intérêts en présence, prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, spécifiquement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire querellé, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de l'audition préalable », et des « droits de la défense ».

Reprochant à la partie défenderesse d'avoir adopté cet ordre de quitter le territoire « [...] avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure [...] », elle fait valoir que celui-ci « [...] est consécutif à la décision illégale de la partie [défenderesse] refusant de reconnaître la recevabilité de la demande de séjour pour raisons exceptionnelles [...] » du requérant, laquelle est, à son estime, « [...] le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire [...] », et soutient qu'« [...] en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que l[e] requérant[.] a le droit de rester sur le territoire [...] ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « [...] se contente[r] de dire que l[e] [...] requérant[.] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité [...] », arguant que « [...] ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] [...] », et que la partie défenderesse « [...] ne s'est pas prononcée sur cette question [...] ».

Invokant enfin le principe *audi alteram partem*, ainsi que l'article 41 de la Charte et s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient que la partie défenderesse « [...] aurait dû permettre [au] [...] requérant[.] d'être entendu[.] avant l'adoption de la décision querellée [...] », faisant valoir que « [...] cette audition aurait permis notamment à [ce dernier] [...] ».

d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'application de l'article 8 de la [CEDH] et les risques que la décision querellée faisait courir à son droit au respect de sa vie privée [...] », et conclut sur ce point qu'« [...] à défaut d'audition, [le requérant] n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative compétente, mais uniquement de vérifier si, lors de l'adoption de la décision attaquée, celle-ci :

- d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- d'autre part, a satisfait aux obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant, de son intégration, de son droit au respect de sa vie privée et familiale, des risques invoqués en cas de retour au Sénégal, de l'existence d'un contrat de travail avec la SPRL [A.] et de l'invocation tant de « la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers », que de l'obtention, par d'autres personnes, d'une régularisation de séjour sur cette base. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, au travers des arguments développés en termes de requête à l'appui de ses premier et deuxième moyens, se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au

sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.1.3. Pour le reste, s'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer, en substance, que le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué serait entaché de contradiction, en ce sens que la partie défenderesse aurait « analysé la demande des parties requérantes au fond » tout en ayant considéré que les « éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles n'en sont pas constitutives », le Conseil relève qu'il procède d'une compréhension erronée de l'acte querellé. En effet, une simple lecture suffit pour constater que cet acte est pourvu d'une motivation qui ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, il ne peut dès lors être considéré qu'en l'occurrence, la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

L'affirmation que la partie défenderesse aurait considéré, dans ce même acte, « [...] que les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent jamais concerner la question du fond [...] » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est nullement corroborée par les termes de sa motivation, dont il ressort qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments que le requérant a invoqués, dans sa demande, au titre de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de sa demande en Belgique, sans aucunement exclure ceux que ladite demande indiquait constituer à la fois une telle circonstance et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Partant, les griefs pris d'un défaut de minutie et d'impartialité dans l'analyse de la demande du requérant et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 manquent en fait.

3.1.4. S'agissant, par ailleurs, de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée à l'appui du deuxième moyen, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation, rappelée *supra* sous le point 1.4., du premier acte attaqué et, en particulier, des développements repris dans ses deuxième et quatrième paragraphes, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

Il souligne qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentaire portant, en substance, que le départ du requérant aboutirait à une rupture de ses liens sociaux et professionnels, ainsi qu'à « une situation d'isolement et un état de précarité extrême dans son pays d'origine », le Conseil observe qu'il ne repose que sur les seules allégations, non autrement étayées, ni démontrées, de ce dernier, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vue d'apprécier la légalité des décisions entreprises. En pareille perspective, le postulat que « le maintien des liens [du requérant] avec son employeur serait totalement anéanti s'il devait retourner au Sénégal sans avoir la moindre information quant à une éventuelle date de retour » n'apparaît pas davantage établi, en telle sorte que le reproche que la partie requérante formule, sur cette base, tenant au fait que la partie défenderesse n'a pas indiqué « quel délai s'écoulerait entre un éventuel éloignement du territoire et un potentiel retour en Belgique » du requérant, apparaît également dépourvu de tout fondement sérieux.

3.2.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Il relève également avoir déjà rappelé *supra*, sous le point 3.1.1., que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se réfère à « *l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980* » et repose sur les constats selon lesquels le requérant « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [...] »* et « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] [...] »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de s'être abstenue de « faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger » et, en substance, de ne pas s'être « prononcée sur [la] question » de savoir si le requérant « n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] ». Or, à ces égards, le Conseil ne peut qu'observer que, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait autorisé au séjour à un quelconque titre - ce qui, par ailleurs, ne ressort pas davantage du dossier administratif, ni d'aucun autre élément porté à la connaissance de la juridiction de céans dans le cadre du présent recours -, le constat susmentionné, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable » suffit à établir l'illégalité de son séjour, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Force est de relever, pour le reste, qu'il ressort des développements qui précèdent - et, en particulier, des termes, rappelés *supra* sous le point 3.2.1., de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et du constat qu'en l'occurrence ni la partie requérante, ni aucun des éléments portés à la connaissance du Conseil n'établissent que le requérant serait autorisé au séjour à quelconque titre - que la motivation susmentionnée suffit à elle seule à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire querellé.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.4.1. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays

tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous le point 3.1., que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., relative à la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir les éléments le concernant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation de la décision prise par la partie défenderesse envers la demande d'autorisation de séjour, susvisée, du requérant que celle-ci a, notamment, pris en considération, les éléments touchant au « respect de l'article 8 de la [CEDH] en raison de [l]a vie privée et familiale » de ce dernier dont elle avait connaissance au moment de se prononcer envers cette demande et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.1.2. à 3.1.4. du présent arrêt.

En pareille perspective et dans la mesure où la partie requérante – qui se limite, à cet égard, à affirmer qu'une « [...] audition [lui] aurait permis notamment [...] d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'application de l'article 8 de la [CEDH] et les risques que la décision querellée faisait courir [au] [...] droit [du requérant] au respect de sa vie privée [...] » – demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et que l'examen des pièces versées au dossier administratif et/ou portées à la connaissance de la juridiction de céans dans le cadre du présent recours ne révèle pas davantage l'existence de tels éléments, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ